

N° de l'arrêt : 2019/309
KI/Follo : 2019/149

ARRET DE LA COUR D'APPEL
DE BRUXELLES
CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Vu les pièces de la procédure en cause de:

1. **VAN DAELE Jurgen**, né à Gand le 27 mai 1971, domicilié à 8310 Brugge, Blekerijstraat 77,
2. **MICHEL Kelly**, née à Boussu le 25 août 1981, domiciliée à 7340 Colfontaine, rue Mont Leville 62,

Inculpés, représentés par Maître A. Verriest, avocat au barreau de Bruxelles ;

et en cause de :

1. **ASFEW DADHI Kebede**, né à Addis Abeba (Ethiopie) le 15 janvier 1992,
 2. **KADI Elias Mohamad**, né à Bale Robe (Ethiopie) le 3 mars 1988,
 3. **KURKE KEBATO Abu**, né en Ethiopie le 25 janvier 1987,
- tous trois ayant fait élection de domicile au cabinet de Maître V. Van Der Plancke, à 1000 Bruxelles, Rue du Congrès, 49,

parties civiles, représentés par de Maître T. Mitevov et Maître V. Van Der Plancke, avocats au barreau de Bruxelles ;

Vu le procès-verbal de constitution de partie civile du 26 novembre 2013 par Maître V. van der Plancke, Maître S. Gazzaz et Maître T. Mitevov, avocats au barreau de Bruxelles, pour et au nom de ASFEW DADHI Kebede, KADI Elias Mohamad et KURKE KEBATO Abu, les parties civiles.

Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 5 janvier 2016, qui, adoptant les motifs du réquisitoire du magistrat fédéral du 13 avril 2015, déclare n'y avoir lieu à poursuivre les inculpés et condamne les parties civiles aux frais de la procédure, taxés à 0,00 EUR.

Vu l'appel interjeté le 13 janvier 2016, par Maître V. Van Der Plancke, avocat, pour et au nom des parties civiles, à l'encontre de cette ordonnance disant n'y avoir lieu à poursuivre.

Vu les réquisitions écrites de Monsieur A. d'Oultremont, Magistrat fédéral, du 16 avril 2018 ci-jointes.

Copie conforme PF 24-01-2019
258

DOSSIER TRAITÉ PAR
Secrétariat B/F
T 02 557 77 41
F 02 557 77 94
Rue aux Laines 66 boîte 1
1000 Bruxelles
parquet.federal@just.fgov.be

PRO JUSTITIA

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION

Article 135 §1 C.I.Cr. – règlement de procédure

Bruxelles, le 16 avril 2018

NOTICE FD.30.98.611/13 (ex BR35.99.3282/13)

Jl O. LEROUX 2013/154

REQUISITOIRE

CRIMES ET DELITS – NON LIEU

Le Procureur fédéral,

Vu l'article 10bis du Titre préliminaire du code de procédure pénale ;

Vu le procès-verbal de constitution de partie civile du 26 novembre 2013 au nom de MM. Kebede ASFEW DADHI, Elias Mohamad KADI et Abu KURKE KEBATO;

Vu l'ordonnance de non-lieu prononcée par la Chambre du conseil de Bruxelles le 05 janvier 2016 ;

Vu l'appel interjeté par les parties civiles le 13 janvier 2016 ;

Vu les pièces de la procédure à charge de :

- 1) **VAN DAELE Jurgen**, Kris, Romain, né à Gand le 27 mai 1971, militaire, 1^{er} Lieutenant de Vaisseau, matricule 9290687, domicilié à 8200 Brugge, Albert Dyserynckstraat 40 (AN) ;
- 2) **MICHEL Kelly**, née à Boussu le 25 août 1981, militaire, Lieutenant de Vaisseau, matricule 9901681, domiciliée à 8400 Oostende, Sint-Catharinapolderstraat 29 ;

chef de, étant militaires en service actif au large des côtes libyennes, à une date indéterminée, entre le 26 mars et le 5 avril 2011,

A.

s'être rendu coupable d'un crime de guerre, étant un des crimes de droit international visés aux Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949 et aux Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949, à l'article 1er des Protocoles I et II adoptés à Genève le 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, ainsi qu'à l'article 8, §2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes, en l'occurrence le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé,

à savoir avoir négligé les appels de détresse émis par un groupe de naufragés à bord d'un zodiac à la dérive et ne pas s'être porté au secours des intéressés avec la circonstance que l'infraction a eu pour conséquence la mort de 63 personnes ;

B.

s'être rendu coupable d'un crime de guerre, étant un des crimes de droit international visés aux Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949 et aux Protocoles I et II additionnels à ces Conventions, adoptés à Genève le 8 juin 1977, par les lois et coutumes applicables aux conflits armés, tels que définis à l'article 2 des Conventions adoptées à Genève le 12 août 1949, à l'article 1er des Protocoles I et II adoptés à Genève le 8 juin 1977 additionnels à ces Conventions, ainsi qu'à l'article 8, §2, f) du Statut de la Cour pénale internationale, lorsque ces crimes portent atteinte, par action ou omission, à la protection des personnes et des biens garantie respectivement par ces Conventions, Protocoles, lois et coutumes, en l'occurrence le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé,

à savoir avoir négligé les appels de détresse émis par un groupe de naufragés à bord d'un zodiac à la dérive et ne pas s'être porté au secours des intéressés ;

C.

s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave,

en l'espèce à 72 personnes naufragées, et notamment à MM. Kebede ASFEW DADHI, Elias Mohamad KADI et Abu KURKE KEBATO, alors que, la situation lui ayant été décrite par ceux qui sollicitaient son intervention, les circonstances dans lesquelles il a été invité à intervenir n'auraient pu lui faire croire au manque de sérieux de l'appel ou à l'existence de risques.

* *
*

1. Procédure

L'appel interjeté par la partie civile est intervenu dans les délais légaux et est partant recevable. Certaines pièces complémentaires ont été jointes au dossier postérieurement à l'ordonnance de la Chambre du conseil, en réponse aux derniers devoirs d'enquête précédemment sollicités par le Juge d'instruction dans son apostille du 22 septembre 2015¹.

2. Les faits

Dans la nuit du 26 au 27 mars 2011, une embarcation de type Zodiac quitte les côtes libyennes pour rejoindre l'île italienne de Lampedusa, avec à son bord 72 personnes d'origine ghanéenne, soudanaise, érythréenne, éthiopienne et nigériane.

Après quelques heures de navigation, en fin de journée le 27 mars 2011, l'embarcation et ses passagers se sont trouvés en difficulté et ont adressé un message de détresse via un téléphone satellite à leur contact en Italie. Ce dernier a relayé le message au centre de coordination des secours italiens en mer (MRCC Rome), lequel a pu localiser l'embarcation grâce au téléphone satellite.

Un message prioritaire « détresse » a été lancé par le MRCC Rome à l'attention de tous les bateaux croisant dans la zone concernée. Un contact direct a aussi été pris avec le quartier général de l'OTAN à Naples, qui commandait à ce moment l'opération « Unified Protector » dans cette zone².

Un deuxième message a été lancé par les garde-côtes italiens le matin du 28 mars 2011 avec demande d'assistance de l'embarcation par les bateaux croisant dans les parages. Ce message fut diffusé toutes les 4 heures sans interruption du 28 mars 2011 au 06 avril 2011.

Aucune aide ne fut apportée à l'embarcation qui, à cours de carburant dès le 28 mars, dériva et fut finalement rejetée sur les côtes libyennes au cours d'une tempête le 10 avril 2011. Au total, 63 personnes périrent à bord en cours de voyage. Deux autres personnes décédèrent encore peu de temps après avoir atteint la côte libyenne.

Selon les survivants, dont les 3 plaignants, plusieurs bateaux et hélicoptères les ont approchés durant la traversée, sans les secourir. Ils ont notamment été survolés par un hélicoptère militaire dans la soirée du 27 mars et la nuit du 27 au 28 mars. Lors du deuxième passage, de l'eau et des biscuits ont été lancés dans l'embarcation. Des bateaux de pêcheurs se sont aussi approchés sans porter assistance au Zodiac.

¹ Les parties civiles avaient sollicité l'accomplissement de devoirs complémentaires sur base d'une requête 61 quiniques déposée le jour de la première audience fixée devant la Chambre du conseil, le 15 septembre 2015. Cette requête a été déclarée tardive et irrecevable mais le Juge d'instruction a toutefois accepté de procéder à quelques vérifications complémentaires.

² Cette opération visait à faire respecter en Méditerranée l'embargo sur les armes décidé à l'encontre de la Libye par le Conseil de sécurité des Nations – Unies dans sa résolution 1970 du 26 février 2011.

Enfin, les survivants indiquent encore qu'à une date qui se situerait approximativement le 03 ou 04 avril, un bateau militaire s'est approché de l'embarcation, en a fait le tour à plusieurs reprises mais s'est ensuite éloigné sans apporter la moindre assistance aux passagers.

La plainte déposée par les parties civiles vise notamment le bateau démineur belge M923 « NARCIS » qui était à ce moment engagé dans la région dans le cadre de l'opération « Unified Protector ». Selon la plainte, le NARCIS pourrait être le navire militaire qui a approché l'embarcation à la dérive. En toute hypothèse, dans la mesure où le NARCIS croisait dans les eaux méditerranéennes à ce moment, il aurait dû, selon les plaignants, porter secours à cette embarcation après avoir entendu le message de détresse.

3. Absence de charges suffisantes

L'instruction a tenté d'une part de vérifier si le NARCIS pouvait être le bateau militaire que les survivants ont vu aux côtés de leur embarcation le 03 ou 04 avril, et d'autre part si le NARCIS aurait en tout état de cause pu entendre les messages de détresse et aurait dû intervenir en se transportant sur les lieux.

Sans être exhaustif, on relève les éléments de fait suivants :

- Sur la période concernée, le NARCIS ne s'est jamais trouvé à proximité de l'embarcation. D'après un comparatif entre les données du livre de bord et les relevés mentionnés dans le rapport « *Left-to-die* » rédigé sur cette affaire par le *Forensic Oceanography*, le bateau belge s'est toujours trouvé à plus de 250 kilomètres de distance de l'embarcation. Aucun autre bateau belge ne croisait dans la zone méditerranéenne à ce moment (PV 1215/13 et 1216/13 – pièces 4 et 5 de la SF 7).
- La partie civile KURKE KEBATO indique clairement que le bateau militaire qui a approché l'embarcation en détresse n'était pas le NARCIS (PV 05/15 – pièce 20 SF 7).
- Selon le Commandant de bord Jurgen VAN DAELE (PV 71/14 et 545/14 – pièces 9 et 11 SF 7), tout message de détresse devait être consigné dans le livre de bord et faire l'objet d'un avis au commandant. Or, il n'a jamais été informé de ce type de message par ses officiers et le livre de bord ne reprend aucune mention à ce sujet.
- Selon les officiers MICHEL, GODEAU et DOYEN qui assuraient aussi les gardes à bord, aucun message ni aucun appel direct du MRCC ou du QG de l'OTAN n'a été reçu (PV 120/15, 121/15 et 127/15 – pièces 22 -23 -22 SF 7).
- Plusieurs bateaux civils ont pu être localisés et identifiés dans cette zone au moment du drame, à tout le moins les bateaux équipés d'un GPS (PV662/14 et 96/15 – pièces 12 et 19 SF 7). Aucun de ces bateaux n'a porté secours à l'embarcation.

- Les vérifications complémentaires effectuées à la demande des parties civiles³ n'ont pas pu aboutir à des résultats concrets. En effet, plusieurs contrôles et réglages ont été effectués sur le système SATCOM du NARCIS depuis 2011 (PV 500080/16 et PV 500081/16 – nouvelles pièces) et les données de l'époque ont probablement disparu. Par ailleurs, il est difficile d'identifier l'organe (MRCC) responsable des secours en mer au moment des faits, et les contacts avec l'OTAN se sont révélés infructueux (PV 1055/15 – pièce 28 SF7 - et PV 500797/16 – nouvelle pièce).

Il ressort de ces différents éléments et de l'ensemble des devoirs d'instruction que rien ne permet d'impliquer une quelconque responsabilité de l'équipage du NARCIS et plus spécifiquement de Jurgen VAN DAELE et Kelly MICHEL.

Il apparaît avec certitude que le bateau militaire dont les survivants font état ne peut être le NARCIS, qui se trouvait à plus de 250 kilomètres de l'embarcation. Rien ne permet non plus d'affirmer que l'équipage du NARCIS a enregistré les messages de détresse et était informé de la situation du Zodiac en perdition.

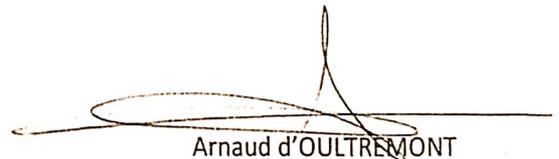
A supposer même que le NARCIS ait pu percevoir les messages de détresse, encore aurait-il fallu évaluer, en concertation avec le MRCC⁴, si d'autres bateaux n'étaient pas plus proches de l'embarcation en difficulté pour lui porter secours plus rapidement et adéquatement. Or, le dossier révèle que de nombreux bateaux, notamment civils, se trouvaient dans la zone visée, tandis qu'un bateau militaire non identifié a approché l'embarcation à quelques dizaines de mètres. Enfin, à deux reprises, le Zodiac a été survolé par des hélicoptères militaires qui auraient assurément dû intervenir.

Compte tenu de ces développements et de l'absence de charges à l'égard des inculpés, il n'apparaît pas pertinent de poursuivre la réalisation de nouveaux devoirs.

REQUIERT en conséquence

Qu'il plaise à la Cour, Chambre des mises en accusation, de :

- déclarer l'appel formé contre l'ordonnance de la Chambre du conseil du 05 janvier 2016 recevable mais non fondé,
- confirmer la décision entreprise dans toutes ses dispositions et prononcer un non-lieu à l'égard des deux inculpés.



Arnaud d'OULTREMONT
Magistrat fédéral

³ Exploitation du système SATCOM qui équipait le NARCIS, confirmation par l'OTAN de la diffusion des messages de détresse dans la zone où se situait le NARCIS, vérification auprès de l'OTAN d'un éventuel contact VHS direct avec le NARCIS afin de solliciter son intervention.

⁴ Voir notamment le PV 127/15 (pièce 24 SF 7) et 545/14 (pièce 11 SF7) pour les explications à ce sujet.

Vu le récépissé de la lettre recommandée adressée par les services du greffe le 4 mai 2018 aux inculpés, et par télécopie de la même date, aux parties civiles, ainsi qu'aux avocats des parties, les avisant de la fixation de la cause à l'audience de la chambre des mises en accusation du 20 septembre 2018. Vu la remise de la cause à l'audience du 6 décembre 2018.

* * * *

Entendu à cette dernière audience :

- Monsieur A. d'Oultremont, Magistrat fédéral, en son rapport et ses réquisitions développant ses réquisitions écrites du 16 avril 2018.
- Maître V. Van Der Plancke et Maître T. Mitevoy, avocats au barreau de Bruxelles, en leurs moyens pour les parties civiles. Ils déposent des conclusions.
- Maître A. Verriest, avocat au barreau de Bruxelles, en ses moyens de défense pour les inculpés. Il dépose des conclusions.

* * * *

1.
L'appel des parties civiles, régulier en la forme et interjeté dans le délai légal, est recevable.

2.
Dans la nuit du 26 au 27 mars 2011, un bateau de type Zodiac avec 68 personnes à bord a quitté les côtes libyennes pour rejoindre l'Italie.

L'embarcation et ses passagers se sont rapidement trouvés en difficulté. Plusieurs messages de détresse ont été lancés dont un message lancé par les garde-côtes italiens le 28 mars 2011 avec demande d'assistance de l'embarcation par les bateaux se trouvant dans les parages. Ce message fut diffusé toutes les 4 heures sans interruption du 28 mars 2011 au 6 avril 2011.

Aucune aide ne fut apportée aux migrants et à cours de carburant l'embarcation dériva et fut rejetée sur les côtes libyennes. 63 personnes périrent à bord au cours du voyage. Deux autres décédèrent. Les parties civiles ont survécu.

3.
Les parties civiles ont déposé plainte pour crimes de guerre et non-assistance à personnes en danger. Ils soutiennent que parmi les navires qui n'ont pas porté assistance aux migrants se trouvant en détresse, il y avait un navire militaire qui s'est approché d'eux et que bien que les migrants aient montré les cadavres et qu'ils avaient soif, le navire militaire n'a rien fait pour leur porter secours. Selon les parties

civiles, il pourrait s'agir du navire portant pavillon belge, le M923 Narcis opérant dans cette zone à cette période. En toute hypothèse, ils considèrent que ce navire aurait dû porter secours à cette embarcation après avoir entendu les messages de détresse.

Les parties civiles considèrent dans leur plainte que le Narcis a dû percevoir les nombreux messages de détresse et qu'il aurait été en mesure de porter secours aux passagers du Zodiac à la dérive, vu sa localisation.

Les inculpés étaient les officiers en poste sur le navire M923 Narcis lors de la mission de mars – avril en Méditerranée. Jurgen Van Daele était commandant de bord du navire Narcis au moment des faits.

4.

Les parties civiles sollicitent des devoirs complémentaires.

Cependant, de très nombreux devoirs ont déjà été exécutés dans cette instruction.

Il n'est pas utile à la manifestation de la vérité d'avoir des informations supplémentaires concernant la capacité de stockage des messages du GMDSS . L'enquête a révélé que les messages pouvaient être stockés mais que les plus anciens sont écrasés en raison de l'espace réduit de la mémoire du système.

Vu la date des faits, il est peu probable qu'une enquête relative à la capacité de stockage du GMDSS puisse apporter des éléments permettant de démontrer que le navire Narcis aurait reçu des messages de détresse.

L'exploitation du système SATCOM équipant le Narcis, est inutile. Ce matériel a entretemps été rénové.

Une instruction concernant un deuxième livre de bord est également inutile. Rien ne laisse à penser que ce deuxième livre de bord est encore disponible et il ressort de l'instruction que le contenu des livres de bord était repris dans celui qui a été analysé et qui était le livre de bord officiel.

Des investigations auprès des MRCC Libyen ou Maltais, s'ils étaient compétents en matière de secours en mer à l'époque des faits, paraissent difficilement réalisables. Elles ont en effet été envisagées mais il est improbable que les MRCC soient encore en mesure de donner des renseignements qui permettraient de démontrer qu'en 2011 des contacts avec les membres de l'équipage du navire Narcis qui se trouvait au moins à 250 km de l'embarcation en détresse, ont été noués.

Les parties civiles sollicitent également que des investigations soient faites auprès de l'OTAN. Or, à plusieurs reprises durant l'instruction, des tentatives ont été faites pour obtenir des renseignements de l'OTAN mais les demandes d'informations sont restées vaines.

5.

Les parties civiles ont déposé plainte contre X et contre les plus haut responsables militaire du navire Narcis au moment des faits, pour crimes de guerre et délit de non-assistance à personne en danger parce qu'ils auraient négligés les appels de détresse émis par les personnes se trouvant sur l'embarcation en détresse et pour ne pas avoir porté secours à ces personnes avec la conséquence que l'infraction a eu pour conséquence la mort de 63 personnes.

L'instruction est complète. Tous les devoirs utiles à la manifestation de la vérité ayant été exécutés.

Il ressort de l'instruction que, contrairement à des navires d'autre pays, le navire Narcis ne se trouvait pas à proximité de l'embarcation occupée par les migrants entre le 26 mars 2011 et le 10 avril 2011 et qu'il n'y a eu aucun autre navire belge dans cette zone. Le Narcis s'est toujours trouvé à plus de 250 kilomètres de l'embarcation. Le bateau militaire qui a approché l'embarcation n'est pas le Narcis, ce qui a été confirmé par la partie civile Kurke Kebato.

Les messages de détresse reçus par le navire sont en principe repris dans le carnet de bord. Celui-ci ne comportait aucune indication de réception de tels messages.

Les officiers qui se trouvaient à bord du Narcis, ont déclaré qu'aucun message de détresse ni aucun appel direct du MRCC et de l'OTAN n'ont été reçus. Le fait qu'ils ne peuvent expliquer pourquoi ils n'ont pas réceptionné ces messages ne peut leur être reproché.

Aucun élément de l'instruction ne permet de soutenir comme le font les parties civiles que les membres de l'équipage du Narcis auraient dû recevoir les signaux de détresse et n'y auraient pas donné suite.

Il n'y a aucun élément du dossier qui permet de prétendre que les inculpés auraient été au courant de la présence d'une embarcation en détresse dans la zone où leur navire se trouvait et qu'il n'aurait volontairement pas voulu porter secours aux migrants. L'officier Godeau a d'ailleurs précisé dans sa déclaration que l'équipage du Narcis avait été sensibilisé à la problématique des embarcations de réfugiés et que le commandant de bord avait pris toutes les dispositions nécessaires pour prendre les mesures d'assistance en cas de nécessité.

A la lecture du dossier répressif, la cour constate qu'il n'existe pas de charge suffisante à l'encontre de Jurgen VAN DAELE et Kelly MICHEL en ce qui concerne les faits relatifs aux préventions A, B et C.

Le dossier ne fait pas apparaître d'éléments suffisants laissant à penser qu'un débat sérieux et pertinent pourrait être tenu sur la question de leur culpabilité devant la

juridiction de fond.

Pour le surplus, la cour se réfère aux judicieuses motivations du réquisitoire du procureur fédéral. A bon escient, le premier juge a, adoptant des motifs du réquisitoire tracé par le procureur fédéral le 13 avril 2015, déclaré n'y avoir lieu à poursuivre.

Il s'ensuit que l'appel des parties civiles n'est pas fondé.

A l'audience du 6 décembre 2018, les inculpés ont renoncé à la demande d'une indemnité de procédure en cas de non-lieu.

Vu les articles :

11, 12, 13, 16, 24, 31 à 37 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;
128, 131, 135, 136, 217 à 227 du Code d'instruction criminelle.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION,

Statuant contradictoirement.

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Confirme l'ordonnance entreprise.

Condamne les parties civiles aux frais de la procédure d'appel, liquidés jusqu'ores à la somme de 3,30 EUR.

La procédure s'est déroulée à huis clos.

Il a été fait usage exclusif de la langue française.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2019.

Madame Diercxsens,
Madame De Rijck,
Monsieur van der Eecken,
Madame Naessens,

Président,
Conseiller,
Magistrat suppléant,
Greffier,



Naessens



van der Eecken



De Rijck



Diercxsens